

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

ÉGAL ACCÈS AUX SOINS - (N° 4119)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 4211-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4211-1-2.* – Le pharmacien dispose d'une liberté de conscience lui permettant de refuser d'acheter, de préparer ou vendre tout médicament ou traitement qu'il jugera dangereux pour le patient ou susceptible d'affecter la vie humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ajout d'un article additionnel.